



**DÉLIBÉRATION N°2015-06-05-9.3  
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

**Séance du 5 juin 2015**

**POINT 9.3 : APPROBATION DE LA DEFINITION D'UNE RECETTE FLECHEE A  
COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**VU** le code de l'Éducation ;

**VU** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014, modifiés le 30 janvier 2015 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** avec 20 voix pour, 6 abstentions et 1 voix contre, la définition d'une recette fléchée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 telle que présentée ci-après :

Une recette est fléchée si elle réunit les critères suivants :

- Action précise et ciblée ;
- Justification financière de la consommation des crédits ;
- Décalage de trésorerie sur l'exercice ;
- Impact sur l'équilibre budgétaire en crédits de paiement ;
- Volume global supérieur à 1 M€.

À Nantes, le 5 juin 2015

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX